

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de quinze jours.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

##### 4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de quinze jours.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 30 juin 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les quatre semaines qui précèdent l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74776

Gouvernement du Québec

### Décret 628-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QUE les conditions déterminées par la Loi sur les contrats des organismes publics visent notamment à favoriser la participation des concurrents qualifiés aux appels d'offres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à

conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux à fenêtre pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux à fenêtre pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74777

Gouvernement du Québec

## Décret 630-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Bas-Saint-Laurent, Communauté ouverte et solidaire pour un monde outillé, scolarisé et en santé (COSMOSS);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 989-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 100 816 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 124 143 \$